
M.E.S., Numéro 125, Novembre - Décembre 2022

<https://www.mesrids.org>

Dépôt légal : MR 3.02103.57117

N°ISSN (en ligne) : 2790-3109

N°ISSN (impr.) : 2790-3095

Mise en ligne le 02 novembre 2022



Revue Internationale des Dynamiques Sociales
Mouvements et Enjeux Sociaux
Kinshasa, novembre - décembre 2022

**PROBLEMATIQUE DE GESTION
DU SECTEUR MINIER EN RD. CONGO :**
Le nouveau code minier face aux enjeux de développement

par

Hervé KITEBELE KIANGOY

*Avocat à la Cour
Chercheur associé à l'ERSUMA/Benin
Assistant, Faculté de Droit, Université de Lubumbashi
Apprenant en DES, Université de Kinshasa*

Résumé

La République Démocratique du Congo reste un immense pays dont les richesses minières sont, pour certains, une manne qui devrait profiter au pays et pour d'autres, apparaissent comme une malédiction.

La promulgation de la nouvelle loi minière n'a pas été accueillie de gaieté de cœur par les acteurs de ce secteur ; elle a causé beaucoup des tensions entre les partenaires qui lui ont formulé plusieurs reproches, notamment la violation de la clause de stabilité. Le Gouvernement de la République a justifié cette mesure par la nécessité d'user de sa liberté normative en ceci que le secteur minier n'avait pas suffisamment impacté l'économie du pays.

De là, nous avons noté plusieurs innovations, parmi lesquelles certaines sont inappliquées et demeurent des sujets des tensions entre l'Etat et les communautés locales impactées par les projets miniers. Les conditions d'accès à l'exercice des activités minières et leurs modalités d'accès restent importantes pour en savoir davantage sur la nouvelle législation minière en République Démocratique du Congo.

Les perspectives du secteur minier sont à considérer sous les aspects des principes de base de la nouvelle politique minière d'une part, et d'autre part, des mesures incitatives pour l'investissement minier en ce que la mise en valeur des ressources minières préoccupe au plus haut point les différentes autorités du pays.

Les législations minières du Congo devraient avoir pour unique but de favoriser le développement du pays au travers une gestion saine en vue de permettre aux populations d'en bénéficier au maximum. Il reste important de repenser la structuration de l'architecture institutionnelle et mener des actions pour le renforcement de la gouvernance dans ce secteur vital à l'heure de la transition écologique.

Mots-clés : *Problématique, gestion, secteur minier, République Démocratique du Congo, nouveau code minier, enjeux, développement*

Abstract

The Democratic Republic of Congo remains a huge country whose mineral wealth is, for some, a godsend that should benefit the country and for others, appear as a curse.

The promulgation of the new mining law was not greeted lightly by the players in this sector; it caused a lot of tension between the partners who made several criticisms of it, in particular the violation of the stability clause. The Government of the Republic justified this measure by the need to use its normative freedom in that the mining sector had not sufficiently impacted the economy of the country.

From there, we noted several innovations, among which some are not applied and remain subjects of tensions between the State and the local communities impacted by mining projects.

The conditions of access to the exercise of mining activities and their modalities of access remain important to learn more about the new mining legislation in the Democratic Republic of Congo.

The prospects of the mining sector are to be considered under the aspects of the basic principles of the new mining policy on the one hand, and on the other hand, incentive measures for mining investment in that the development of mining resources concerns at the highest point the various authorities of the country.

Congo's mining legislation should have the sole purpose of promoting the development of the country through sound management in order to allow the populations to benefit to the maximum. It remains important to rethink the structuring of the institutional architecture and carry out actions to strengthen governance in this vital sector at a time of ecological transition.

Keywords : *Issues, management, mining sector, Democratic Republic of Congo, new mining code, challenges, development*

INTRODUCTION

La République Démocratique du Congo est « un scandale géologique » tant ses ressources minières sont importantes et diverses (Cuivre, cobalt, coltan, or, diamants). Premier producteur mondial de cobalt, une matière première stratégique pour l'industrie automobile, elle est également un acteur central pour le cuivre (premier producteur africain) et l'or.

Le secteur minier reste le cœur de l'économie congolaise. En dépit d'un environnement opérationnel difficile (difficultés d'approvisionnement en eau et en électricité et infrastructure d'évacuation des minerais peu performantes), la ressource minérale abondante a expliqué, pour une large partie, les bonnes performances d'un secteur contribuant à plus de 80% des recettes d'exportations du pays.

Depuis la promulgation de la nouvelle législation minière, l'exploitation des ressources du sous-sol est entrée dans l'une des phases les plus décisives de son histoire. Dans ce contexte, le gros des espoirs pour la relance de l'économie congolaise reste alors fondé sur l'adéquation des politiques économiques et les problèmes nationaux de développement. Mais à l'ère où le monde entier a déjà besoin de nos minerais dans le cadre de la transition écologique, le législateur doit puiser au fond de ses richesses du Droit pour édicter des normes qui soient à la fois aptes à promouvoir la croissance économique grâce, notamment à l'investissement privé, et à soutenir le développement par l'amélioration des conditions socioéconomiques des communautés nationales et la minimisation des dommages environnementaux. Dans cet effort, le Droit minier congolais doit arriver à tirer son épingle du jeu afin d'asseoir des principes de gestion qui font le lit du développement du pays, et partant, des populations.

Le tollé suscité par la promulgation de la loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier a donné de la matière à de nombreux articles journalistiques, aux commentaires divers, voire à des pamphlets que les tribuns du peuple ne se sont pas retenus parfois d'adresser au législateur minier. Ces travaux n'ont, hélas, qu'une faible dimension juridique car étant, pour la plupart, le fruit d'une observation externe du Droit et l'exploitation des ressources minières ont présenté l'intérêt (certes moins que ne l'a fait le régime foncier) pour un certain nombre d'études.

Mais à ce jour, le Droit minier congolais reste un domaine où les ouvrages font encore défaut. Dans cette réflexion, nous pensons humblement contribuer à la consolidation du Droit minier congolais de manière à tracer l'orientation qui sera la nôtre et que nous pourrons suivre plus tard dans nos efforts de théorisation sur les principes

et règles de cette discipline qui, du reste, concerne un aspect important de l'économie de notre pays.

L'on connaît la pertinence des analyses de Mulumba Lukoji sur la vie juridique et économique du Congo (1979), sur le régime minier et sur le statut des entreprises minières du Congo. Avec d'autres, il avait dirigé une société savante (le Groupe Wajengaji) sous l'égide de laquelle des réflexions portant sur l'impact de l'industrie minière dans le développement du Congo (Zaïre) avaient été menées.

Willy Kitobo Samsoni, dans son ouvrage, *les défis à relever dans le secteur des mines de la R.D. Congo* (2022), estime que malgré la promulgation du code minier de 2018, tout le secteur des mines de la R.D.Congo n'échappe pas aux problèmes de la mauvaise gouvernance, de la non-application de certaines dispositions de la loi minière, de la corruption, du manque de transparence, de la fraude minière.

Notre analyse revient sur la même démarche, mais avec une philosophie plus critique. Plusieurs décennies étant passées sans que les effets de développement attendus ne se réalisent, il nous semble alors indiqué de faire de la gestion du secteur minier non plus une analyse descriptive, mais plutôt une remise en cause qui aboutirait à l'option de lever d'autres alternatives en phase, non seulement avec les réalités du monde actuel, mais aussi et surtout en considération des impératifs du pays.

L'étude va s'appesantir sur le régime minier de la loi de 2018 de manière à percevoir les différentes mesures que le législateur a pu prendre, pour assurer et soutenir les politiques publiques dans le cadre de la gestion de ce secteur vital.

Ainsi, nous demandons-nous " Au travers la gestion de ce secteur vital pour notre pays, dans quelle mesure les politiques minières actuelles peuvent-elles garantir le développement de la République Démocratique du Congo" ?

Cette question, dont l'essence est d'arriver à établir si, oui ou non, la gestion du secteur minier en République Démocratique du Congo est réellement propice à favoriser le développement, se trouve être la charnière de cette étude. Elle exige qu'on procède par une critique systématique tant de la lettre de la loi que de sa mise en application, étant donné qu'entre la théorie et la pratique, il peut bien exister des grands écarts.

Il est crucial que les organisations de la société civile congolaise puissent accompagner les communautés locales en les informant de leurs droits liés au nouveau code minier via une vulgarisation de ce dernier, que ce soit concernant le fonds minier pour les générations futures, leur quote-part de la redevance minière, la dotation pour le développement communautaire, les cahiers des charges, etc.

De là, ce travail décide de réfléchir sur la théorie de la mise en œuvre des mécanismes institutionnels de garantie pour une meilleure gestion du secteur minier. Par cette théorie, nous démontrons que la réglementation n'est pas à elle seule suffisante pour assurer l'effectivité de la gestion du secteur minier, il faut une exécution positive de la part des parties prenantes (Etat avec ses démembrements, investisseurs, communautés locales et société civile) au profit de leurs peuples respectifs par la création d'un ou de plusieurs organes spécifiques qui en sont exclusivement chargés et fonctionnant en dehors du cadre gouvernemental.

Il sera examiné le régime juridique du secteur des mines d'une part, et les perspectives d'avenir d'autre part, avant de déboucher sur une conclusion qui appellera de tout notre cœur à des efforts de repenser l'armure institutionnelle en luttant efficacement contre tous les maux qui gangrènent ce secteur.

I. ANALYSE DU REGIME JURIDIQUE DU SECTEUR DES MINES EN RDC

L'application du code minier de 2002 a été à la base de l'augmentation sensible du nombre des sociétés minières. Néanmoins, suivant le législateur de la loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier (« Code Minier de 2018 »), l'essor du secteur minier, censé rapporter à l'Etat des recettes substantielles pour son développement économique et social, n'a pas su rencontrer ces attentes¹.

C'est ainsi que plusieurs modifications ont été apportées dans le Code Minier de 2018 dont le processus était émaillé des tensions entre le pouvoir public et les opérateurs minières qui revendiquaient le respect de certaines garanties données par l'Etat dans le Code minier de 2002, dont particulièrement la Garantie légale de stabilité prévue à son article 276.

Cependant, l'Etat congolais avait fait le constat que malgré la réforme entreprise en 2002, le potentiel du sous-sol soit resté sous exploité et les retombées économiques du secteur minier sur la vie économique et sociale sont restées faibles à cause de :

- L'absence d'investissements dans l'exploration en vue de nouvelles découvertes ;
- L'absence d'une meilleure connaissance géologique du pays ;
- Le déficit énergétique que connaît le pays n'a pas permis un meilleur développement de projets minières en vue d'exporter des produits à valeur ajoutée ;
- Le manque d'infrastructures logistiques et de transports a continué à maintenir le pays dans un état d'enclavement pour une fluidité des exportations des produits résultant de l'activité minière ;
- Le portefeuille des gisements minières continuait à renfermer peu d'actifs de classe mondiale ;
- L'impact socio-économique des activités minières a été très limité au regard de leur ampleur traduite par un faible taux de création d'emplois ;

Au regard de tout ce qui précède, l'Etat congolais jouissant de sa liberté normative a entendu corriger tous ces griefs à travers la loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, qui a apporté les innovations essentielles suivantes :

- La remise en cause de la clause de stabilité de 5 à 10 ans ;
- La suppression du régime conventionnel ;
- La reformulation d'un régime fiscal qui a relevé substantiellement le Taux Effectif Moyen d'Imposition, TEMI, qui est passé à titre illustratif pour un projet Cuivre-Cobalt de 42 à 72% et de 45 à 95% pour un projet aurifère ;
- L'introduction des notions de profit excédentaire et des substances stratégiques par décision discrétionnaire du gouvernement dans les jargons et arsenal minières congolais des minerais comme le cobalt, le germanium et la colombo-tantalite (coltan)² par décret du Premier Ministre ;
- Le prélèvement d'une quotité de 0,3% sur le chiffre d'affaires annuel au titre de contribution au développement communautaire ;

¹Exposé de motif de la Loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, in JO n° spécial du 03 mai 2018 p 227.

² Lire avec intérêt le décret du Premier Ministre portant n°18/042 du 24 novembre 2018 portant déclaration du cobalt, le germanium et la colombo-tantalite comme substances stratégiques ;

- L'autorisation d'une répartition directe de la redevance minière au bénéfice des entités décentralisées ;
- L'imposition d'un cahier de charges obligatoire pour le développement des communautés locales et sa désignation parmi les trois (3) causes dont le non-respect peut entraîner le retrait des droits miniers ;
- La suppression de l'amortissement accéléré des investissements ;
- L'imposition de la préférence nationale dans la sous-traitance ;
- L'augmentation de la part non-diluable de l'Etat à 10% dans les nouveaux projets et l'imposition d'ouverture de l'actionnariat des projets miniers aux capitaux nationaux ;
- La création d'un fond minier pour la génération future ;
- Le relèvement à la hausse de la redevance de contrôle de change à 0,2% au bénéfice de recettes de l'exportation combinée à la redevance de 0,3% destinée au développement communautaire, porte la redevance globale à 4% pour de métaux de base et 10,5% pour des substances stratégiques, l'obligation de rapatriement de recette de l'exportation allant de 60% jusqu'à 100% au terme de remboursement de l'investissement initial.

Par ailleurs, il faudrait signaler que le relèvement de ces impositions souligne la problématique du contrôle et du prélèvement effectif de l'impôt. Non seulement qu'il s'agissait d'un problème majeur sous le code minier de 2002, mais les entreprises ont désormais encore plus de raisons d'user de montages financiers pour tenter de se substituer à leurs obligations fiscales. D'autant plus que l'article 220 prévoit que le Premier ministre puisse accorder des « mesures incitatives » pour privilégier certains projets miniers. Ceci ouvre le chemin à encore plus de lobbying des entreprises en vue d'obtenir des traitements privilégiés. La discrétion d'accorder de telles mesures laissée au Premier ministre augmente également les risques de corruption. Point non négligeable quand on sait que la République Démocratique du Congo est un des pays les plus corrompus au monde, classé 161^{ème} sur 180 par l'ONG Transparency International.³

Plusieurs innovations de la loi minière souffrent, à ce jour, de la non-application dans l'explication minière industrielle, et sont sujettes à des tensions permanentes entre l'Etat, les communautés locales impactées par les projets miniers, notamment :

- Le rapatriement des recettes des exportations des produits miniers marchands ;
- L'exportation des minerais bruts interdite par la loi minière ;
- Le paiement de la quote-part de 10 % de la redevance minière constituant les frais de Fonds miniers pour les générations futures (FOMIN) ;
- L'application de l'alinéa 3 de l'article 220 du Code minier.⁴

Les conditions d'accès à l'exercice des activités minières (A) et les modalités d'accès aux activités minières (B) sont d'une pertinence non négligeable pour cerner les contours du nouveau dispositif légal.

1.1. Conditions d'accès à l'exercice des activités minières

Il est important de noter que l'accès aux activités minières en RDC est soumis aux dispositions impératives applicables du droit positif congolais. Cela résulte notamment de la propriété de l'Etat sur les gîtes de substances minérales se trouvant sur le sol, enfermés dans le sous-sol ou dans les eaux du territoire national, affirmée par l'article 3

³ Transparency International, Corruption Perceptions Index 2018.

⁴ Willy KITOBO SAMSONI, *Les défis à relever dans le secteur des mines de la RD Congo*, l'Harmattan, Kinshasa, 2022, p.96

du Code Minier de 2018 sur le fondement de dispositions constitutionnelles. En effet, la Constitution ou la loi fondamentale d'un Etat fixe les normes supérieures auxquelles toute activité normative doit se référer, y compris la législation minière. Bien que ces normes supérieures ne s'appliquent pas directement à l'activité minière, elles servent de fondement ou de socle à la législation minière⁵.

De ce fait, la Constitution de la RDC fixe les normes supérieures concernant le secteur minier en disposant notamment que « *L'Etat exerce une souveraineté permanente notamment sur le sol, le sous-sol, les eaux et les forêts, sur les espaces aérien, fluvial, lacustre et maritime congolais ainsi que sur la mer territoriale congolaise et sur le plateau continental. Les modalités de gestion et de concession du domaine de l'Etat visé à l'alinéa précédent sont déterminées par la loi.* »⁶

L'état du droit positif congolais actuellement en vigueur nous permet de relever que les conditions d'accès aux activités minières sont fixées par les dispositions du Code Minier de 2018.

Aux termes de l'article 1^{er} point 2 du Code Minier de 2002, les activités minières sont définies comme *tous services, fournitures ou travaux de l'art des mines directement liés à la prospection, à la recherche, à l'exploitation minières et au traitement et/ou à la transformation des substances minérales, y compris les travaux de développement, de construction et d'infrastructure.*

Les modalités d'accès aux activités minières demeurent importantes pour une analyse profonde du système de gestion du secteur minier.

1.2. Modalités d'accès aux activités minières

Il reste important de noter que l'accès aux activités minières se fait soit à la suite de la procédure d'octroi de droit minier, soit par l'obtention d'agrément au titre d'entité de traitement et de transformation de substances minérales, soit à la suite de transaction et/ou contrat conclu portant sur un droit minier.

La procédure d'octroi de droits miniers constitue la principale modalité d'accès aux activités minières. Dans le cadre de l'amélioration du climat des affaires, et pour résorber l'opacité qui caractérisait la procédure d'octroi des droits miniers, le législateur congolais a affirmé que cette procédure est guidée par les principes d'objectivités, rapidités et de transparence.

A cet effet, le Code minier de 2002 avait institué le Cadastre Minier, CAMI en sigle comme un service public doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Conformément au principe énoncé à l'article 9 de la Loi n° 08/007 du 07 Juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques⁷, le Code Minier de 2018 a modifié la nature juridique du CAMI qui est devenu un établissement public chargé de la gestion du domaine minier, ainsi que celle des titres miniers et des carrières et placé sous la tutelle du ministre ayant les mines dans ses

⁵ Emery MUKENDI WAFWANA, *Droit Minier Congolais, Volume I*, Juricongo/Bruylant, Kinshasa-Bruxelles, 2005, n°23

⁶ Article 9 de la Constitution de la République Démocratique du Congo telle que révisée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006

⁷ L'article 9 de la Loi n° 08/007 du 07 juillet 2008 dispose que les entreprises publiques dont les activités sont, soit non lucratives et non concurrentielles, soit le prolongement de celles de l'Administration publique, soit bénéficiant d'une parafiscalité et qui poursuivent une mission d'intérêt général, sont transformées, selon le cas, en établissements publics ou en services publics.

attributions.⁸ Ces attributions sont clairement définies de manière à encadrer efficacement l'instruction des procédures d'accès aux activités minières.⁹

A côté du CAMI, il existe le Centre d'Évaluation, d'Expertise et de Certification des substances minérales précieuses et semi-précieuses.¹⁰

La procédure d'octroi de droits miniers commence par le dépôt de la demande par le requérant laquelle demande est soumise à l'examen de sa recevabilité par le CAMI qui se prononce au moment du dépôt de la demande¹¹.

La procédure d'octroi de droit diffère suivant la nature de droit minier qui fait l'objet de la demande.

En effet, le Code minier organise 4 types de droit minier, à savoir : le permis de recherches, le permis d'exploitation, le permis d'exploitation de petites mines ainsi que le permis d'exploitation des rejets.

L'une des innovations importantes apportées par le Code Minier de 2018 consiste à l'obligation faite au titulaire de permis d'exploitation de procéder au traitement et à la transformation sur le territoire congolais, des substances minérales par lui exploitées¹². Les enjeux de l'industrialisation de la RDC particulièrement dans le secteur minier avec les effets d'entraînement que cela procure, ont conduit le législateur du Code Minier de 2018 à y consacrer tout un chapitre.

En effet, l'une de failles que l'on pouvait constater dans le Code Minier de 2002 consistait en la quasi-absence des dispositions de nature à réglementer et à promouvoir spécialement l'industrialisation du secteur minier, au point que même dans la définition y donnée de la notion des activités minières, le traitement et la transformation n'apparaissaient pas, sinon implicitement dans les activités d'exploitation. Même dans les dispositions concernant l'exploitation minière, l'on n'y retrouvait qu'à peine citée à l'article 64 parmi les opérations constituant la portée du permis d'exploitation¹³.

Cette situation a conduit les opérateurs miniers à exporter les substances minérales extraites plus souvent dans leurs états bruts, non seulement permettant de faire échapper des recettes du trésor public de la RDC, mais également et surtout de faire rater l'opportunité de création et de promotion de l'industrie locale avec toutes ses conséquences sur le plan d'augmentation de recette publique et de création de l'emploi.

⁸ Article 12 de la Loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier.

⁹ Le décret n°17/005 du 03 Avril 2017 donne des détails intéressants.

¹⁰ Lire attentivement le décret n°09/57 du 03 décembre 2009.

¹¹ Aux termes de l'article 38 alinéa 1 et 2 du code minier, « *La demande de droit minier ou de carrières n'est recevable que si elle remplit les conditions suivantes : a) l'exactitude des renseignements requis à l'article 35 du présent Code; b) la production de la preuve du paiement des frais de dépôt; c) la conformité de la forme et de la localisation du Périmètre aux dispositions des articles 28 et 29 du présent Code ; d) s'il s'agit d'une demande des droits miniers ou celle d'exploitation de carrière permanente : - l'existence de l'entièreté du Périmètre demandé à l'intérieur du Périmètre faisant l'objet du Permis de Recherches ou de l'Autorisation de Recherches des Produits de Carrières ; - la production de la preuve d'immatriculation du requérant au Nouveau Registre du Commerce et de Crédit Mobilier s'il est légalement assujéti à cette obligation.*

Le Cadastre Minier se prononce sur la recevabilité de la demande au moment du dépôt du dossier. »

¹² Lire les Articles 64 bis alinéa 2, 108 bis, 108 ter du Code Minier de 2018.

¹³ L'article 64 alinéa 1^{er} litera e du Code Minier de 2002 disposait que *le permis d'exploitation permet sans limitation (...) (e) procéder aux opérations de concentration, de traitement métallurgique ou technique ainsi que de transformation des substances minérales extraites du gisement à l'intérieur du Périmètre d'exploitation.*

Par ailleurs, l'article 108 quater litera (a) du Code Minier de 2018 dispose que toute personne non détentrice d'un titre minier d'exploitation qui propose de se livrer uniquement au traitement des substances minérales, requiert et obtient une autorisation de traitement auprès du ministre conformément aux dispositions du Code Minier en cause, tandis que s'agissant de la transformation de substances minérales par des personnes non titulaires de droit minier, le litera (b) du même article les renvoie à se conformer à la législation en la matière.

Il y a lieu de relever ce qui constitue à la fois comme opportunité de promotion des opérateurs congolais, mais également un frein pour l'élan des investissements étrangers, en ce que le dernier alinéa de l'article 108 quater impose à toute personne non titulaire qui se propose de se livrer uniquement au traitement des substances minérales de réserver au minimum 50% de son capital social au congolais. Cette disposition est certes louable au regard des objectifs de création et de promotion de la classe moyenne, mieux, de la classe des millionnaires congolais, il reste cependant vrai que dans le contexte actuel où l'épargne nationale et la crédibilité des congolais pour accéder au financement des gros investissements, peuvent constituer des obstacles majeurs dans sa mise en œuvre et partant, retarder le développement de l'industrie de traitement et de transformation locale des substances minérales.

Les transactions et conventions portant sur les droits miniers peuvent donner accès direct ou indirect à l'exercice des activités minières. L'on note d'une part des contrats règlementés par le Code Minier qu'il convient d'appeler les contrats miniers nommés, à savoir : la Cession, l'Amodiation, le contrat d'option, le contrat d'hypothèque des droits miniers. Il reste intéressant de comptabiliser aussi les conventions de joint-venture ou autres contrats conclus en vue de la réalisation de projet d'exploration ou d'exploitation d'un droit minier ou de carrières.

II. PERSPECTIVES D'AVENIR DU SECTEUR MINIER CONGOLAIS

Les perspectives du secteur minier en République Démocratique du Congo sont à analyser sous l'angle des principes de base de la nouvelle politique minière d'une part (A), et d'autre part, des mesures incitatives pour que l'investissement minier attire davantage (B).

2.1. Principes de base de la nouvelle politique minière

Le secteur des mines en République Démocratique du Congo est face à un défi énorme en ceci que cette manne ne profite pas au pays, si ce n'est qu'à des individualités.

La nouvelle politique minière est basée sur les principes fondamentaux suivants :

- Le principe du libre choix du régime des pouvoirs. La République Démocratique du Congo avec sa constitution du 18 Février 2006 telle que modifiée et complétée à ce jour, a opté pour le régime démocratique, le découpage territorial en vingt-six (26) provinces, au lieu de onze (11) circonscriptions initialement. Par ailleurs, l'Administration a été décentralisée avec transfert partiel des compétences aux provinces et aux collectivités locales pour rapprocher les autorités des administrés et multiplier les centres d'impulsion du développement du territoire ;
- Le principe du droit du peuple à l'information pour donner son aval, à la participation à la gestion et à l'intégration de divers projets publics et privés dans son plan de développement durable et harmonieux dans un environnement sain ;
- Le principe de l'autodétermination des peuples qui confère à ces derniers le droit de disposer librement de leurs ressources naturelles pour leur développement

durable, pour les générations futures et à venir. Il est clair que la gestion de la politique minière est confiée au gouvernement qui en définit les contours, sous le contrôle du peuple par le biais de ses représentants dans les organes délibérants locaux, provinciaux et centraux.

A côté de principes, il existe des mesures incitatives préconisées pour amener les investisseurs dans ce secteur porteur de croissance.

3.2. Mesures incitatives pour l'investissement minier

La mise en valeur des ressources minières nécessite des investissements importants provenant principalement de l'étranger. Des mesures incitatives sont nécessaires pour attirer ces investissements. Il est à retenir d'une part, l'adhésion de la RDC à l'espace OHADA, la garantie de stabilité des avantages fiscaux et douaniers accordés par la République pour une période suffisante pour assurer une rentabilité acceptable et un délai raisonnable de remboursement du capital investi, d'autre part.

A cet effet, la facilitation d'accès aux affaires occupe une place de choix en ce qu'un guichet unique a été institué pour la création en un temps record des sociétés commerciales, à côté des efforts remarquables fournis pour les formalités de la douane à l'entrée, tout comme à la sortie des marchandises et équipements.

En outre, la garantie de stabilité du code minier révisé est mise au cœur des éléments à prendre en compte en ce sens que la concession pour l'exploitation d'une mine ou d'une carrière est un contrat administratif passé entre le titulaire du permis ou de l'autorisation d'exploitation et l'Etat. Ce dernier garantit que les dispositions du code minier en vigueur ne peuvent subir de révision dans un délai inférieur à dix (10) ans à compter de la date de sa promulgation.

Les législations minières du Congo devraient avoir pour unique but de favoriser le développement du pays au travers une gestion saine en vue de permettre aux populations d'en bénéficier au maximum.¹⁴

CONCLUSION

En République Démocratique du Congo, les mines jouent, et doivent jouer un rôle de moteur dans le processus de la croissance de l'économie nationale.

Dans l'optique de la réduction du taux de chômage dans le pays à travers l'avènement des nouvelles sociétés, il reste plus qu'impérieux d'avoir un égard sur l'amélioration du climat des affaires dans sa dimension institutionnelle, dont particulièrement l'état de la législation constitue un facteur déterminant.

Ce climat des affaires supposerait, que le pays comme régulateur dans le cadre de son intervention dans la vie économique, puisse offrir un environnement sain, protecteur des droits et obligations des opérateurs économiques, des mesures incitatives, un cadre juridique et juridictionnel sécurisant pour les uns et les autres de manière à assurer la sérénité.

Cela devrait être pérennisé de manière constante en étant la résultante du pouvoir régalién de l'Etat, appelé à protéger ses intérêts et ceux de sa population, face à des attitudes compétitives et capitalistes d'une part, et d'autre part, s'il le faut, pour l'intérêt de tous en vue d'une avancée positive de la vie économique nationale.

Il reste impérieux que l'industrie minière puisse participer à l'amélioration de la situation socioéconomique du pays en ce qu'une part importante de sa valeur soit

¹⁴ KATAMBWE Mutombo, *Législation minière congolaise*, Lubumbashi, Business service, 1999, p.52

retenue et circule dans l'économie locale. Ces valeurs sont constituées de revenus du travail (salaire de nationaux et expatriés), les achats des biens et services aux entreprises locales, des revenus de l'Etat résultant de la collecte des redevances, taxes, impôts et dividendes, des intérêts versés aux créanciers locaux et de dividendes réparties entre associés.

Les réformes entreprises ou à entreprendre dans le futur devraient prendre en compte les principaux défis de l'Etat sur l'information géologique provenant, malheureusement des projets privés. Les pathologies diverses comme l'inefficacité de la gouvernance et l'insuffisance de la transparence dans l'administration relative au secteur des mines dans l'application, sont de nature à empêcher le développement du pays.

Il en découle qu'il reste urgent de repenser la structuration de l'architecture institutionnelle et mener des actions pour le renforcement de la gouvernance dans ce secteur vital à l'heure de la transition écologique.

La lutte contre la corruption et toutes les formes de fraudes dans le secteur des mines, l'application des sanctions prévues par la loi minière demeurent des points qui devraient mobiliser toutes les énergies afin de faire profiter au pays de ses richesses.

BIBLIOGRAPHIE

I. TEXTES JURIDIQUES

- Constitution de la République Démocratique du Congo telle que révisée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 (textes coordonnés), Journal officiel de la République Démocratique du Congo, 52^{ème} année, numéro spécial, Kinshasa, 05 Février 2011
- Loi n°18/001 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, Journal officiel numéro spécial du 28 mars 2018, col 1
- Décret n°09/57 du 03 décembre 2009 portant création, organisation et fonctionnement du Centre d'Expertise, d'Evaluation et Certification, CEEC en sigle
- Décret n°17/009 du 04 Avril 2017 portant création, organisation et fonction du Service d'Assistance et d'Encadrement de l'exploitation Artisanale à Petite Echelle, SAEMAPE en sigle
- Décret N° 18/42 du 24 novembre 2018 portant déclaration du cobalt, du germamium et de la colombo-tantalite « coltan » comme substances minérales stratégiques.

II. OUVRAGES

- KATAMBWE Mutombo, *Législation minière congolaise*, Lubumbashi, Bussiness service, 1999
- KITOBO SAMSONI W., *Les défis à relever dans le secteur des mines de la r.d. congo*, l'harmattan, juin 2022
- MUKENDI wa Fwana E., *Droit minier congolais, Vol1 : Principes de gestion du domaine minier*, Kinshasa, Juricongo, 2005

III. ARTICLES ET DOCUMENTS DIVERS

- Transparency International, Corruption Perceptions Index 2018.